

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS384/1
G/L/874
G/TBT/D/33
G/SPS/GEN/890
G/RO/D/6
4 décembre 2008

(08-5961)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – CERTAINES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE D'ÉTIQUETAGE INDIQUANT LE PAYS D'ORIGINE (EPO)

Demande de consultations présentée par le Canada

La communication ci-après, datée du 1^{er} décembre 2008 et adressée par la délégation du Canada à la délégation des États-Unis et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Conformément aux articles 1^{er} et 4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (Mémoire d'accord), à l'article XXII de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (GATT de 1994), à l'article 14 de l'*Accord sur les obstacles techniques au commerce* (Accord OTC), à l'article 11 de l'*Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires* (Accord SPS) et à l'article 7 de l'*Accord sur les règles d'origine*, le gouvernement du Canada demande l'ouverture de consultations avec les États-Unis d'Amérique au sujet des dispositions impératives en matière d'étiquetage indiquant le pays d'origine (EPO) de la *Loi sur la commercialisation des produits agricoles de 1946*, modifiées par la *Loi sur l'agriculture de 2008 (Loi sur les produits alimentaires, la conservation et l'énergie de 2008)*, et mises en œuvre par la règle finale provisoire du 28 juillet 2008. Ces dispositions prévoient l'obligation d'informer les consommateurs, au niveau du commerce de détail, du pays d'origine en ce qui concerne les produits visés, y compris la viande de bœuf et de porc. Pour pouvoir être désigné comme produit visé exclusivement originaire des États-Unis, un produit ne peut provenir que d'un animal né, élevé et abattu exclusivement aux États-Unis. Serait exclue de cette désignation la viande de bœuf ou de porc provenant d'animaux exportés vers les États-Unis à des fins d'alimentation animale ou pour abattage immédiat.

Les dispositions EPO impératives paraissent incompatibles avec les obligations des États-Unis au titre de l'Accord sur l'OMC, y compris:

- i) les articles III:4, IX:4, X:3 du GATT de 1994;
- ii) l'article 2 de l'Accord OTC ou, à titre subsidiaire, les articles 2, 5 et 7 de l'Accord SPS; et
- iii) l'article 2 de l'*Accord sur les règles d'origine*.

Ces violations paraissent annuler ou compromettre les avantages résultant pour le Canada de ces Accords. En outre, ces mesures paraissent annuler ou compromettre les avantages revenant au Canada au sens de l'article XXIII:1 b) du GATT de 1994.

Le Canada se réserve le droit de formuler d'autres allégations et de soulever d'autres points de droit concernant les mesures en cause au cours des consultations.

Le Canada attend la réponse des États-Unis à la présente demande et est prêt à étudier toutes suggestions qu'ils pourraient faire au sujet de la date à laquelle ces consultations pourraient avoir lieu et de l'endroit où elles pourraient se tenir.
